

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-41 du 23 février 2012 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1205696S

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu le courrier du 9 janvier 2012 de la société Pirotecnia Igual mandatant la société Art Lab pour effectuer les démarches en vue de l'obtention des agréments des artifices de divertissement mentionnés dans les dossiers 095 IG CH 1 du 23 août 2011, 095 IG CH 2 du 20 octobre 2011, 095 IG BB 4 du 23 août 2011 ;
Vu la demande présentée le 7 novembre 2011 par la société Art Lab ;
Vu les dossiers 095 IG CH 1 du 23 août 2011, 095 IG CH 2 du 20 octobre 2011, 095 IG BB 4 du 23 août 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/641 du 4 janvier 2012 ;
Vu la correspondance du 5 janvier 2012 du laboratoire d'essais de la société Art Lab, Le Bochet, 08390 Sauvillat ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 28 novembre 2011) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 60 mm 10 tirs comètes	CND41-51A	K4	CH/79087/07/17	1516	80
Chandelle 40 mm cintas intermittent rose	CND21-47A	K4	CH/79088/07/17	688	60
Chandelle 40 mm cintas intermittent blanc	CND21-46A	K4	CH/79089/07/17	688	60
Chandelle 40 mm comètes saule pleureur	CND21-07A	K4	CH/79090/07/17	439	60
Chandelle 40 mm comètes kamuro	CND21-08A	K4	CH/79091/07/17	452	60

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Chandelle 40 mm comètes pailletée argent	CND21-12A	K4	CH/79092/07/17	490	60
Chandelle 40 mm comètes pailletée or	CND21-13A	K4	CH/79093/07/17	469	60
Chandelle 40 mm comètes citron	CND21-15A	K4	CH/79094/07/17	511	60
Chandelle 40 mm comètes orange	CND21-16A	K4	CH/79095/07/17	464	60
Chandelle 40 mm comètes fuschia	CND21-18A	K4	CH/79096/07/17	513	60
Chandelle 40 mm comètes violet	CND21-19A	K4	CH/79097/07/17	516	60
Chandelle 40 mm comètes cyan	CND21-23A	K4	CH/79098/07/17	506	60
Chandelle 40 mm comètes coconut	CND21-38A	K4	CH/79099/07/17	478	60
Chandelle 40 mm comètes pailletée jaune-vert ...	CND21-72A	K4	CH/79100/07/17	476	60
Bombe C/100 mm cintas intermittent rose	CAC82-46	K4	BB/79101/07/17	583	110

(*) CH : chandelle romaine ; BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Pirotecnia Igual, Mas Pubill PO Box 069, 08811 Canyelles, Barcelone, Espagne, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 février 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET